

Lignes directrices en matière de consignes sanitaires et de temps de travail liées au covid 19 à prendre en compte à compter du 22 février 2021 (mise à jour concernant les ASA - allongement de la durée d'isolement pour les agents positifs au covid 19.)

Le rappel des consignes sanitaires à respecter dans le cadre professionnel

Dans la période actuelle, il est rappelé à l'ensemble des personnels que :

- les mesures et gestes barrières doivent plus que jamais être respectés : port du masque chirurgical en toutes circonstances (sauf lorsque je suis seul.e dans une pièce), respect de la distanciation sociale, lavage des mains plusieurs fois par jours, utilisation de gel hydro-alcoolique lorsque le lavage des mains à l'eau et au savon n'est pas possible, aération des espaces le plus souvent possible et dans l'idéal quelques minutes toutes les heures (avis du HCSP en date du 14 janvier 2021) ;
- le port des masques en tissu, fournis par la Ville, doit être réservé au temps de trajet ;
- une attention tout particulière doit être portée sur le temps des repas et des pauses qui sont particulièrement à risque du fait du retrait du masque. Les regroupements sur ces temps doivent être impérativement proscrits ;
- sur ces temps de repas, lorsque le port du masque n'est pas possible, nous attirons votre attention sur le fait que la distanciation à respecter est désormais de 2 mètres ;
- en cas de symptômes même légers, il est important de ne pas se rendre sur son lieu de travail, s'isoler, se faire tester, informer votre hiérarchie et vous déclarer sur la plateforme AMELI (voir flash info ci-joint, en date du 13 janvier) ;

Les consignes en matière d'autorisation spéciale d'absence (ASA) – covid 19

GESTION DES AGENTS – COVID-19

CONSIGNES AU 3 FEVRIER 2021 (Mise à jour au 22 FEVRIER 2021)

	Situation	Action	Position de l'agent	Saisie Suite 7 / Chronotime
Agent avec un lien covid	Agent malade du covid ou présentant des symptômes.	<p>Les règles de déclaration des agents publics présentant des symptômes de la Covid-19 évoluent, avec la publication du décret n° 2021-15 du 8 janvier 2021 relatif à la suspension du jour de carence au titre des congés de maladie directement en lien avec la Covid-19.</p> <p>Dès l'apparition de symptômes, les agents doivent se déclarer sur la plateforme mise en place par l'Assurance-Maladie : https://declare.ameli.fr/isolement/conditions</p> <p>Un formulaire en ligne aboutira à la délivrance d'un certificat d'isolement, en attente du résultat de votre test. NB : le numéro de SIREN de la Ville est à remplir : 217500016.</p> <p>Le certificat d'isolement (« récépissé de la demande ») est généré sous forme pdf après avoir rempli le formulaire. Ce formulaire d'isolement est à transmettre sans délai à votre UGD. Vous serez placé en autorisation spéciale d'absence (ASA) en attente du résultat.</p> <p>A l'issue de votre déclaration, un numéro de dossier unique et personnel sera délivré par l'Assurance-Maladie, qui vous sera redemandé lorsque vous renseignerez sur la plateforme le résultat de votre test (étape « finalisation de votre demande »). Il est recommandé de le noter et de le conserver précieusement.</p> <p>À compter de l'apparition des symptômes et de la transmission du certificat d'isolement, vous êtes dans l'obligation de procéder à un test (PCR ou antigénique) dans un délai maximal de 48h.</p>	<p>Télétravail si activité compatible.</p> <p>Sinon, placement en ASA.</p> <p>Possibilité d'annuler les congés déjà posés et validés.</p>	<p>A la réception du certificat d'isolement (désigné comme « récépissé de la demande », document au format pdf généré par l'assurance-maladie), l'agent est placé en ASA, code 7 AAP (ASA pandémie).</p> <p>Le certificat d'isolement est à transmettre par l'UGD au SMP.</p> <p>L'agent est dans l'obligation de procéder à un test (PCR ou antigénique) dans un délai maximal de 48h.</p> <p>Pour couvrir la durée de réalisation du test, la durée de l'ASA peut aller jusqu'à 4 jours.</p> <p>L'agent doit compléter sa saisie (rubrique « finaliser sa demande ») sur la plateforme de l'Assurance-Maladie des informations relatives au test dans un délai de 4 jours à compter du début de sa période isolement.</p>

	Situation	Action	Position de l'agent	Saisie Suite 7 / Chronotime
Agent avec un lien covid	Agent malade du covid ou présentant des symptômes.	<p>A la réception du résultat de votre test, vous devez compléter votre déclaration sur la plateforme mise en place par l'Assurance-Maladie :</p> <p>https://declare.ameli.fr/isolement/selectio-n-demande, à la rubrique « finaliser votre demande ».</p> <p>En cas de test négatif, votre période d'isolement prend fin, et vous pouvez vous rendre dès le lendemain sur votre lieu de travail.</p> <p>En cas de test positif, la plateforme de l'assurance maladie, à l'issue de votre déclaration en ligne, délivrera une déclaration d'isolement, sous format pdf. Cette déclaration sera à transmettre sans délai à votre UGD. Dans ce cas, vous serez placé, à compter du début de votre isolement, en arrêt maladie, sans application du jour de carence. La durée d'isolement sera de 10 jours à partir de la date du test.</p> <p>Si vous n'avez pas réalisé de test dans ce délai de 48h, vous serez considéré.e en absence injustifiée.</p> <p><i>En cas de résultat positif ou si vous êtes dans l'impossibilité de suivre cette procédure via la plateforme de l'assurance-maladie, vous pouvez vous rapprocher du Service de médecine préventive de la DRH (01.44.97.86.40).</i></p> <p><i>Il est enfin rappelé que si vous êtes testé.e positif.ve, vous êtes invité.e à vous signaler auprès de votre direction, qui listera les cas contacts étroits et les transmettra au Service de médecine préventive de la DRH. Celui-ci appellera les agents concernés et pourra décider d'un isolement, avec placement en autorisation spéciale d'absence.</i></p>		<p>En cas de test négatif, la période d'isolement prend fin, et l'agent.e peut se rendre dès le lendemain sur son lieu de travail.</p> <p>En cas de test positif, l'agent.e transmet à l'UGD une déclaration d'isolement, issue de la plateforme de l'assurance maladie</p> <p>L'isolement aura une durée de 10 jours à partir de la date du test</p> <p>L'agent.e sera alors placé.e en arrêt-maladie, avec neutralisation du jour de carence. Il vous est demandé de veiller à cocher la case « neutralisation carence » dans Suite 7. L'arrêt débutera à la date de réception de la demande d'isolement (« récépissé de la demande). La période initialement saisie comme ASA sera donc modifiée et remplacée par une saisie en arrêt-maladie.</p> <p>La déclaration d'isolement transmise par l'agent.e reçue après la réalisation des tests est à transmettre au SMP.</p> <p>Si l'agent.e n'a pas réalisé de test et n'a pas finalisé sa saisie sur la plateforme de l'Assurance-Maladie, il est placé en absence injustifiée.</p>

	Situation	Action	Position de l'agent	Saisie Suite 7 / Chronotime
	Agent considéré comme contact à risque [1] d'une personne positive au Covid-19 / "cas contact" en dehors du cadre professionnel (ex. milieu familial, activité privée)	L'agent contacte son médecin traitant et sollicite un certificat d'isolement. Sa durée sera déterminée par le médecin traitant selon les cas (exemple : la personne malade vit au sein du foyer de l'agent ou non). L'agent remet le certificat à sa direction qui le place en télétravail ou en ASA le cas échéant. La reprise sera décidée par le médecin traitant. À défaut, l'agent contacte le SMP qui octroie, sur la base d'un document médical, une autorisation d'absence sanitaire dont la durée varie selon que la personne malade vit au sein du foyer de l'agent ou non.	Télétravail si activité compatible. Sinon, placement en ASA. Possibilité d'annuler les congés déjà posés et validés.	Si télétravail impossible, saisie du code 7AAP dans Suite 7 (« autre absence ») et dans Chronotime En cas de télétravail, l'agent télébadge dans le respect du plafond de 7h48
	Agent considéré comme contact à risque[1] d'une personne positive au Covid-19 / "cas contact" dans le cadre professionnel	SERVICE ADMINISTRATIF : La direction informe le SMP qui contacte l'agent et lui octroie, sur la base d'un document ou d'un examen médical, une autorisation d'absence sanitaire pour 7 jours après le dernier contact avec l'agent malade et prescrit un test PCR à J7. Le retour en présentiel ne sera envisagé qu'en l'absence de symptômes et après résultat négatif du test ou au maximum 14 jours après le dernier contact en l'absence de symptômes Le SMP informe le SRH de la direction. ETABLISSEMENT SCOLAIRE : L'agent est contacté par le médecin scolaire ou l'ARS via la CASPE ou le REV le cas échéant, et peut être évalué comme cas contact à risque dans le cadre de la procédure de contact tracing	Télétravail si activité compatible. Sinon, placement en ASA. Possibilité d'annuler les congés déjà posés et validés.	Idem ci-dessus
Agent avec un lien covid	Agent qui ne présente pas de symptôme du covid-19 : sollicite un test du Covid-19 hors "cas contact", dans le cadre du dispositif Ville Compte agent/SMP	L'encadrant autorise l'absence sur la durée nécessaire à la réalisation du test.	Reste en position d'activité.	Pas de saisie de 7AAP. À l'horaire variable, saisie de badgeages fictifs si nécessaire.

	Situation	Action	Position de l'agent	Saisie Suite 7 / Chronotime
Agent avec un lien covid	Agent qui ne présente pas de symptôme du covid-19 : effectue un test du Covid-19 de sa propre initiative en dehors du dispositif Ville		Test à effectuer en dehors des heures de service ou pose de congés.	Pose de congés si nécessaire.
Agent sans lien covid	Agent concerné par les cas de vulnérabilité prévus par le décret du 10 novembre 2020 ^[2]	<p>Contacte le médecin traitant pour obtenir un certificat d'isolement délivré dans les cas prévus par le décret.</p> <p>Transmet son certificat d'isolement à son UGD.</p>	<p>Si les fonctions de l'agent sont télétravaillables :</p> <p>Télétravail possible jusqu'à 5 jours si activité compatible et matériel adéquat.</p> <p>Sinon placement en ASA par l'administration pour une durée indéterminée</p>	<p>Si télétravail impossible, saisie 7AAP dans S7 (rubrique "autres absences") et dans Chronotime</p> <p>En cas de télétravail, l'agent télébadge dans le respect du plafond de 7h48</p>
	Agent partageant son domicile avec une personne présentant l'une des pathologies mentionnées dans le décret du 10 novembre 2020 ^[2]	Encadrant, Pôle RH en Caspe, BCTRS et SMP, pour aménagement de poste et vérification des conditions de travail.	<p>Si les fonctions de l'agent sont télétravaillables :</p> <p>Télétravail possible jusqu'à 5 jours si activité compatible et matériel adéquat.</p> <p>Sinon reprise en présentiel sous réserve d'aménagement de poste. Pas de placement en ASA</p>	En cas de télétravail, l'agent télébadge dans le respect du plafond de 7h48

	Situation	Action	Position de l'agent	Saisie Suite 7 / Chronotime
Agent sans lien covid	Agent parent d'un enfant de moins de 16 ans ou d'une personne en situation de handicap dont la classe ou la structure d'accueil est fermée, ou dont l'enfant est cas contact, enfant de moins de 16 ans devant effectuer une partie de la scolarité à domicile	Présente un justificatif à sa direction de la fermeture de la crèche ou de la classe ou de la situation de « cas contact » à risque de l'enfant	Télétravail partiel si possible, ou le cas échéant placement en ASA par l'administration (sur présentation d'un justificatif) pour la durée de la fermeture, de l'enseignement à distance ou de la période d'éviction de l'enfant contact, en alternance si possible avec l'autre parent.	Si télétravail impossible, saisie 7AAP dans Suite 7 ("autre absence") et dans Chronotime. En cas de télétravail, l'agent télébadge dans le respect du plafond de 7h48
Agent sans lien covid	Agent de retour d'un pays étranger (hors pays de l'Union européenne)	Isolement obligatoire de 7 jours à partir du retour sur le sol français. Réalisation d'un test PCR à la fin de la période d'isolement. Si test négatif, reprise du travail le 8ème jour.	Télétravail possible jusqu'à 5 jours si activité compatible et matériel adéquat. Si activité non télétravaillable, placement en ASA. (sous réserve d'une évolution ultérieure de la réglementation). NB : un test PCR est par ailleurs désormais exigé pour toute personne rentrant d'un pays membre de l'UE.	Si télétravail impossible, saisie du code 7AAP dans Suite 7 / Chronotime si l'agent est en ASA. En cas de télétravail, l'agent télébadge dans le respect du plafond de 7h48

[1] Contact à risque (définition de Santé publique France au 21/01/2020) : toute personne

- En l'absence de mesures de protection efficaces pendant toute la durée du contact : - séparation physique isolant la personne-contact du cas confirmé en créant deux espaces indépendants (vitre, Hygiaphone®); - masque chirurgical ou FFP2 ou grand public en tissu fabriqué selon la norme AFNOR SPEC S76-001 de catégorie 1 ou masque grand public en tissu réutilisable possédant une fenêtre transparente homologué par la Direction générale de l'armement, porté par le cas ou le contact,;
 - Ayant partagé le même lieu de vie que le cas confirmé ou probable ;
 - Ayant eu un contact direct avec un cas, en face à face, à moins de 2 mètres, quelle que soit la durée (ex. conversation, repas, flirt, accolades, embrassades).
 - Ayant prodigué ou reçu des actes d'hygiène ou de soins ; - Ayant partagé un espace confiné (bureau ou salle de réunion, véhicule personnel ...) pendant au moins 15 minutes ou cumulé sur 24h avec un cas ou étant resté en face à face avec un cas durant plusieurs épisodes de toux ou d'éternuement ;
 - Étant élève ou enseignant de la même classe scolaire (maternelle, primaire, secondaire, groupe de travaux dirigés à l'université).
- En revanche, des personnes croisées dans l'espace public de manière fugace ne sont pas considérées comme des personnes-contacts à risque ;

[2] (...): le décret n° 2020-1365 du 10 novembre 2020 pris pour l'application de l'article 20 de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020, fixe une nouvelle liste de critères permettant de définir les personnes vulnérables présentant un risque de développer une forme grave d'infection au virus SARS-CoV-2

Article 1er

Les salariés vulnérables placés en position d'activité partielle en application des deux premiers alinéas du I de l'article 20 de la loi du 25 avril 2020 sont ceux répondant aux deux critères cumulatifs suivants :

1° Être âgé de 65 ans et plus ;

2° Avoir des antécédents (ATCD) cardiovasculaires : hypertension artérielle compliquée (avec complications cardiaques, rénales et vasculo-cérébrales), ATCD d'accident vasculaire cérébral ou de coronaropathie, de chirurgie cardiaque, insuffisance cardiaque stade NYHA III ou IV ;

3° Avoir un diabète non équilibré ou présentant des complications ;

4° Présenter une pathologie chronique respiratoire susceptible de décompenser lors d'une infection virale : (broncho pneumopathie obstructive, asthme sévère, fibrose pulmonaire, syndrome d'apnées du sommeil, mucoviscidose notamment) ;

5° Présenter une insuffisance rénale chronique dialysée ;

6° Être atteint de cancer évolutif sous traitement (hors hormonothérapie) ;

7° Présenter une obésité (indice de masse corporelle (IMC) > 30 kgm²) ;

8° Être atteint d'une immunodépression congénitale ou acquise :

- médicamenteuse : chimiothérapie anti cancéreuse, traitement immunosuppresseur, biothérapie et/ou corticothérapie à dose immunosuppressive ;

- infection à VIH non contrôlée ou avec des CD4 < 200/mm³ ;

- consécutive à une greffe d'organe solide ou de cellules souches hématopoïétiques ;

- liée à une hémopathie maligne en cours de traitement ;

9° Être atteint de cirrhose au stade B du score de Child Pugh au moins ;

10° Présenter un syndrome drépanocytaire majeur ou ayant un antécédent de splénectomie ;

11° Être au troisième trimestre de la grossesse.

12° Être atteint d'une maladie du motoneurone, d'une myasthénie grave, de sclérose en plaques, de la maladie de Parkinson, de paralysie cérébrale, de quadriplégie ou hémiplégie, d'une tumeur maligne primitive cérébrale, d'une maladie cérébelleuse progressive ou d'une maladie rare ;

2° Ne pouvoir ni recourir totalement au télétravail, ni bénéficier des mesures de protection renforcées suivantes :

a) L'isolement du poste de travail, notamment par la mise à disposition d'un bureau individuel ou, à défaut, son aménagement, pour limiter au maximum le risque d'exposition, en particulier par l'adaptation des horaires ou la mise en place de protections matérielles ;

b) Le respect, sur le lieu de travail et en tout lieu fréquenté par la personne à l'occasion de son activité professionnelle, de gestes barrières renforcés : hygiène des mains renforcée, port systématique d'un masque de type chirurgical lorsque la distanciation physique ne peut être respectée ou en milieu clos, avec changement de ce masque au moins toutes les quatre heures et avant ce délai s'il est mouillé ou humide ;

c) L'absence ou la limitation du partage du poste de travail ;

d) Le nettoyage et la désinfection du poste de travail et des surfaces touchées par la personne au moins en début et en fin de poste, en particulier lorsque ce poste est partagé ;

e) Une adaptation des horaires d'arrivée et de départ et des éventuels autres déplacements professionnels, compte tenu des moyens de transport utilisés par la personne, afin d'y éviter les heures d'affluence ;

f) La mise à disposition par l'employeur de masques de type chirurgical en nombre suffisant pour couvrir les trajets entre le domicile et le lieu de travail lorsque la personne recourt à des moyens de transport collectifs